

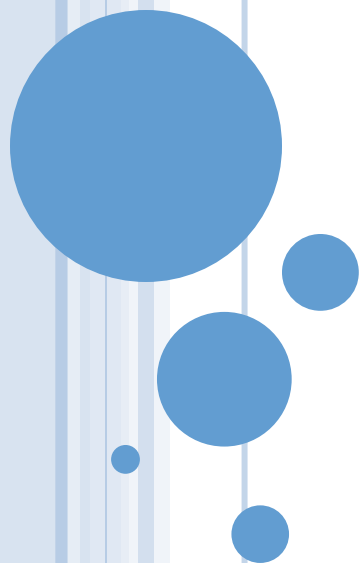


COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SAGE ORGE-YVETTE



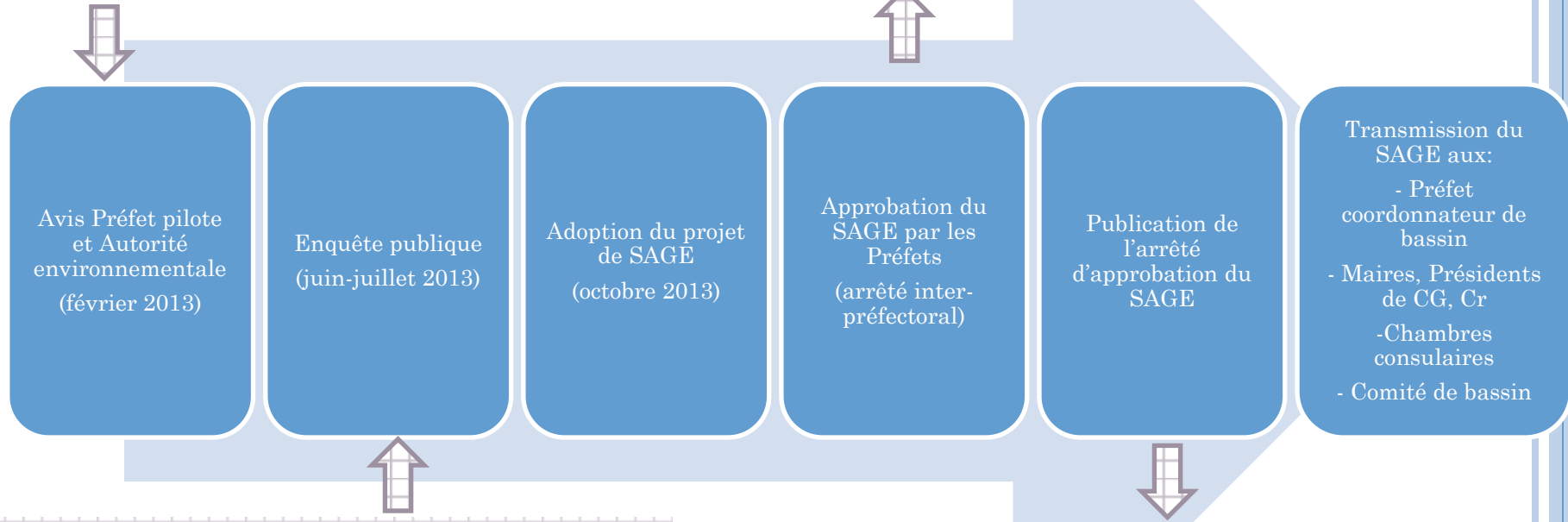
le 25 octobre 2013



CALENDRIER

- ✓ Remarques sur PAGD, règlement et évaluation environnementale
- ✓ Mémoire en réponse
- ✓ Avis favorable

- ✓ Décision éventuelle de modification du SAGE par le Préfet pilote qui expose ses motifs à la CLE



- ✓ Désignation des commissaires enquêteurs
- ✓ Réunion préalable avec le président de la commission d'enquête
- ✓ Avis d'enquête dans les journaux
- ✓ Affichage
- ✓ Visite de terrain avec la commission d'enquête
- ✓ PV synthèse
- ✓ Mémoire en réponse
- ✓ Rapport et conclusion de la commission d'enquête: Favorable avec 2 réserves et 1 recommandation

- ✓ Recueil des actes administratifs
- ✓ Mention dans au moins un journal dans chaque département concerné
- ✓ Site Gesteau



RÈGLEMENT



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

Règlement:

Portée juridique

- « Les règles du SAGE Orge-Yvette encadrent les activités relevant de l'alinéa **2° b)** de l'article R212-47 du code l'environnement. »



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

Règlement:

Modification de l'article 1 : Préservation du lit mineur et des berges des cours d'eau, page 5

- La règle s'applique sans préjuger de l'application de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement (en particulier application du classement en liste 1).
- Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent ainsi définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, uniquement lorsque c'est nécessaire et pour les impacts résiduels compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

Règlement:

Modification de l'article 2 : Préservation des zones de frayères, page 8

- Les tableaux des arrêtés « relatifs à la délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du Code de l'Environnement » figurent en annexe 1. Ils ont été signés dans l'Essonne le 28 décembre 2012 (arrêté n°2012-DDT-SE-634) et dans les Yvelines le 21 décembre 2012.
- Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent ainsi définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, uniquement lorsque c'est nécessaire et pour les impacts résiduels compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

Règlement:

Modification de l'article 3 : Préservation des zones humides identifiées prioritaires, page 9

- Tout ouvrage, installation, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et visés à la rubrique 3.3.1.0 **qui entraînent un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides** est interdite



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

Règlement:

Modification de l'article 3 : Préservation des zones humides identifiées prioritaires, page 9

Le projet est réalisé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ou le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau).



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

Règlement:

Modification de l'article 3 : Préservation des zones humides identifiées prioritaires, page 9

- Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets,...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone,...), en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

PAGD



ENJEUX QUALITÉ DES EAUX



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°2 : « Qualité des eaux »

Modification des objectifs page 26 :

- La stratégie retenue repose sur une action cohérente et couplée à tous les niveaux des systèmes d'assainissement (stations d'épuration et réseaux), tous potentiellement sources de rejets **dans les masses d'eau de l'Orge et de l'Yvette**

Modification des objectifs page 26 :

- Pour l'assainissement des eaux pluviales, en délimitant d'ici fin 2015 et d'ici le 1er janvier 2015 pour les **communautés d'agglomération (article 156 loi Grenelle)**



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°2 : « Qualité des eaux »

Modification disposition Q.3. page 28 :

- Sur les bâtiments publics tels que les bâtiments de l'Etat, du Conseil Régional, des Conseils Généraux et des collectivités locales, à titre d'exemplarité et d'ici fin 2014.

Modification des objectifs « pesticides » page 37 :

- La réduction des sources de contamination des eaux par les **pesticides** est un enjeu important sur l'ensemble du bassin versant
- Les normes de qualité de l'état chimique sont respectées sur le territoire. Cependant, sur l'Orge aval, il existe des dépassements de normes de qualité environnementale pour le 2,4 MCPA, polluant spécifique de l'état écologique. L'objectif de la DCE est de maintenir le bon état écologique et d'atteindre le bon état chimique des eaux de surface et des eaux souterraines du territoire.

REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°2 : « Qualité des eaux »

Modification disposition Q.13. page 38 :

- Les communes ou EPCI tendent vers l'objectif « zéro phyto » sur les espaces publics. Ils élaborent et mettent en place un plan de désherbage communal ou intercommunal d'ici fin 2015. **Des formations et retours d'expériences seront organisées sur le territoire**

Ajout d'une disposition page 38 :

- **Pour répondre aux objectifs de réduction des pesticides, des actions locales de communication et sensibilisation permettant de sensibiliser les particuliers aux problèmes de pollution des eaux seront menées.**

REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°2 : « Qualité des eaux »

Disposition Q.16. page 38 :

Tout projet d'aménagement urbain ou foncier doit rechercher le maintien des éléments du paysage (maillage bocager : haies, talus plantés, noues d'infiltration, fossés enherbés,...) contribuant à limiter le ruissellement, l'érosion et donc les transferts de polluants (phosphore particulaire, pesticides) vers le milieu et favorisant une meilleure gestion des eaux pluviales en permettant leur infiltration à l'échelle des bassins versants.

La CLE incite la recréation d'éléments fixes du paysage en plus de la préservation.

Cette disposition devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme.



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°2 : « Qualité des eaux »

Modification disposition Q.17. page 39 :

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 et ses circulaires complémentaires de 2010 et 2011, les établissements classés ICPE ayant un enjeu « eau » sont identifiés et doivent mettre en place un programme de surveillance des substances dangereuses dans leurs rejets aqueux.

Ces établissements font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, selon un échéancier des priorités, qui prévoit :

- une campagne de surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement ;
- la remise d'un rapport de synthèse ;
- la mise en surveillance pérenne des substances jugées pertinentes selon un cadre prédéfini au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- la réalisation d'un programme d'actions pour les substances qui doivent faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre des réductions voire des suppressions de ces substances. Le programme d'action doit préciser un échéancier de mise en oeuvre et pourra être complété si nécessaire au regard des conclusions par la réalisation d'étude technico-économique.

REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°2 : « Qualité des eaux »

Modification disposition Q.20. page 43 :

Cette disposition s'appuie sur le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable selon lequel les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.

Modification disposition Q.21. page 43 :

« Prise en compte de la problématique « Eau » lors de la création d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD), Non Dangereux (ISDND) ou Inertes (ISDI).

ENJEUX FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°3 : « Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides »

Modification disposition CE.1. page 48 :

Sensibiliser les exploitants agricoles au maintien des bandes enherbées **imposées par les 5ème programmes d'actions (et suivant)** pris en application de la Directive « Nitrates ».

Le territoire du SAGE Orge Yvette est situé intégralement en zone vulnérable aux nitrates (Directive européenne 91/676/CEE).

Modification disposition CE.4. page 49 :

Le SRCE a été adopté le 21 octobre 2013 par arrêté du préfet de région. Un appui sera apporté auprès des élus locaux dans la traduction des enjeux de continuités dans les documents d'urbanisme et de projets d'aménagement.

REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°3 : « Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides »

Déplacement de la disposition concernant les bandes enherbées, page 48:

- Sensibiliser les exploitants agricoles au maintien des bandes enherbées imposées par les 4e programmes d'actions pris en application de la Directive « Nitrates » :
- Bande enherbée obligatoire de 5m de chaque côté des cours d'eau
- Maintien d'un couvert végétal dans une bande de 10 m de large de part et d'autre du cours d'eau : herbe, haies, zones boisées ou tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles (notamment les talus).



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°3 : « Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides »

Modification disposition CE.5. page 49 :

Un règlement d'eau pour la gestion des étangs et rigoles situés en partie amont du bassin de l'Yvette doit être établi. Celui-ci devra être **entièrement compatible avec les objectifs du SAGE. Il a notamment pour objectif de formaliser les règles permettant de garantir la sécurité des ouvrages en temps de crue, tout en garantissant l'atteinte du bon état écologique au le bassin versant de l'Yvette »**

Modification disposition CE.6. page 50 :

On rappelle que des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau, et notamment des prélèvements, peuvent être prises en cas d'atteinte **des** seuils des arrêtés sécheresse sur l'Orge, la Rémarde et l'Yvette. **Ces mesures sont définies chaque année par un arrêté départemental.**

REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°3 : « Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides »

Modification du rappel réglementaire « Amélioration de la circulation piscicole et du transit sédimentaire » page 54 :

La carte en page suivante est une synthèse des classements réglementaires définis sur les cours d'eau du bassin versant :

- **Cours d'eau classés au titre des arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie.**
- **Obstacles prioritaires identifiés dans le cadre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015.**



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°3 : « Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides »

Pour rappel, la réglementation des arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, signés le 4 décembre 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, est :

- Arrêté de classement liste 1 : Objectif de préservation

Cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique

- Arrêté de classement liste 2 : Objectif de restauration

Cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste.

REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°3 : « Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides »

Modification disposition ZH.2. page 60 :

Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets,...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone,...), en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

PAGD

Enjeu n°3 : « Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides »

- **Modification des objectifs sur l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique, page 46 :**

Spécifier que les actions de « continuité » s'entendent aussi pour la continuité latérale

- **Ajout d'une disposition « Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau »**

La CLE délimitera et cartographiera les espaces de mobilité à l'échelle du 1/50 000ème ou plus précise avant 2015, dans le cadre d'études à mener en concertation avec les acteurs locaux



ENJEUX GESTION QUANTITATIVE



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°4 : « Gestion quantitative »

Modification disposition IN.1. page 65 :

«Le PPRi de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012. Cependant il ne comporte pas l'étude de la Rémarde.

Modification disposition IN.2. page 65 :

- Le PPRi ou les documents valant PPRi sont des servitudes d'utilité publique, obligatoirement intégrés aux documents d'urbanisme.
- L'intégration des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme est d'ores et déjà obligatoire, lorsqu'un PPRi ou documents valant PPRi existe sur le territoire de la collectivité.

Modification disposition IN.4. page 67 :

Les réflexions seront formalisées sous forme d'un rapport apportant des éléments pour l'élaboration des règlements d'eau nécessaires.

ENJEUX SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



REMARQUES PRÉFET COORDONNATEUR

PAGD

Enjeu n°5 : Sécurisation de l'alimentation en eau potable

Ajout de la disposition AEP.5. page 76 :

Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent que les documents d'urbanisme sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité définis par le SAGE.

Ces documents de planification démontrent ainsi l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les volumes en eau potable disponibles.

Les développements planifiés ne sont envisageables que si les ressources en eau potable sont présentes, voire programmées à court terme.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



REMARQUES DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

- Document qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse
- 3 points à retenir:
 - Points positifs:
 - La disposition sur les débits de fuite est une plus-value intéressante du SAGE
 - Objectifs chiffrés
 - Priorité donné a la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides
 - Volonté d'assurer la cohérence des stratégies locales sur la continuité piscicole et sédimentaire



REMARQUES DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

- Points d'amélioration:
 - Etendre la disposition Q.16 en créant un lien avec la planification urbaine et en encourageant la création de nouveaux éléments paysagers
 - Etendre les dispositions AEP.1 à 4 en réaffirmant le lien avec la planification urbaine
- Points de recommandation:
 - Les cellules d'animation OY et Beauce devront travailler en collaboration
 - Révision du guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
 - L'intérêt d'un PAPI
 - La mise en place d'une structure porteuse adéquate



ENQUÊTE PUBLIQUE



ENQUÊTE PUBLIQUE

- Délais: du lundi 3 juin 2013 au samedi 6 juillet 2013 inclus soit 34 jours consécutifs
- Dossiers dans 33 mairies du territoire
- Retard dans le retour des registres d'enquête
- 18 contenus dans les registres
- 8 courriers
- Avis favorable de la commission d'enquête avec 2 réserves et 1 recommandation
 - remarques des autorités environnementales
 - remarques du Préfet coordonnateur
 - remarques des PPA



ENQUÊTE PUBLIQUE

Continuité des cours d'eau

Questions	Annotation	Réponse
La suppression du Moulin d'Aulnay sera préjudiciable au paysage et au patrimoine bâti	11.2.1	Les documents du SAGE, sur l'enjeu de la restauration sont compatibles avec le SDAGE du bassin Seine Normandie ainsi qu'avec les objectifs de la DCE.
La population piscicole est importante et la rivière retrouve son équilibre. La destruction des ouvrages (type chute d'eau) existant depuis des siècles est elle envisagée ?	11.3.3	Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau ne signifie pas obligatoirement suppression de l'ouvrage, chaque cas est étudié et la solution finale résulte de la conciliation de de plusieurs enjeux (inondation, patrimoine,...). Outre l'arasement, de multiples solutions techniques existent pour rétablir la continuité écologique.
Certaines écluses sont elles aptes à jouer le rôle de régularisation du niveau des eaux de la Renarde ?	11.6.1	



ENQUÊTE PUBLIQUE

Pratiques, rejets et ruissellement agricoles

Questions	Annotation	Réponse
Le projet, bien pensé par ailleurs, ne prend pas en compte les nouvelles pratiques agricoles de drainage des plateaux : absence de fossés avals, rigoles dans le sens de la pente, ouvertures sur les chemins...	11.9.1	Cette thématique est abordée dans les dispositions Q.15 qui concernent les réseaux de drainage agricole et CE.1 qui rappelle l'obligation de bandes enherbées permettant de tamponner le ruissellement agricole.
L'association regrette aussi le manque de mesures efficaces pour prévenir les risques d'origine agricole	11.13.1	Cette thématique est abordée dans la disposition Q.16 qui vise à limiter le ruissellement et l'érosion en milieu agricole et non agricole.
Pas de mesures concrètes sur le contrôle des rejets agricoles	11.14.1	La disposition Q.19 affirme la volonté de la CLE de voir menées à terme les études sur les aires d'alimentation des captages Grenelle et prioritaires SDAGE ainsi que l'élaboration de programmes d'actions agricoles.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Qualité des eaux souterraines

Questions	Annotation	Réponse
Deux interrogations : Qualité des eaux au niveau de forage et problématique des inondations	11.6.3	La problématique de la qualité des eaux au niveau des forages a été traitée au niveau de l'enjeu « Sécurisation de l'alimentation en eau potable »
Il faut intégrer des objectifs de qualité des masses d'eau souterraines	11.7.2	Les objectifs de qualité des masses d'eau souterraines ont bien été intégrés dans les documents du SAGE

Sites et sols pollués

Il faut identifier les zones polluées	11.7.2	Il est prévu dans la disposition Q.18, d'établir un recensement des sites et sols pollués sur le territoire du SAGE.
Une connaissance lacunaire des sites et sols pollués	11.14.1	



ENQUÊTE PUBLIQUE

Gestion du risque inondation

Questions	Annotation	Réponse
La maîtrise du risque d'inondations est compliquée par le mitage non contrôlé	11.2.1	Le SAGE a inscrit dans sa disposition In.4, l'élaboration d'un PAPI. C'est une disposition phare. L'objectif du SAGE n'est pas de se substituer ou de rappeler les autres documents de réglementation ou de prévention du risque inondation. La gestion des inondations a été abordée dans les documents du SAGE dans son lien avec la préservation des milieux aquatiques.
Certaines habitations nouvelles sont en zones inondables et donc illégales	11.2.1	
Deux interrogations : Qualité des eaux au niveau de forage et problématique des inondations	11.6.3	
Le SDAGE demande que les SAGE contiennent un volet sur la culture du risque afin d'informer les populations. Il n'y a rien sur ce sujet dans le projet.	11.14.1	
L'association souhaite que la commune soit reconnue au titre de la catastrophe naturelle suite aux récentes inondations	11.10.2	La reconnaissance de catastrophe naturelle d'une commune ne relève pas d'un SAGE
le traitement des coulées de boues	11.14.1	Le traitement des coulées de boues est abordé dans la disposition Q.16 du SAGE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Gestion du risque inondation

Questions	Annotation	Réponse
Mlle Mahot et M. Coquard sont extrêmement préoccupés par le projet de l'étang dit « Projet de Lotissement des Aulnettes ». Il leur semble que les études n'ont pas pris en compte les volumes et vitesse de l'eau en aval et en amont de l'étang. La comparaison entre ce projet et la douzaine de projets prévus par ailleurs semble le rendre négligeable. Leur conclusion est que ce projet est inutile, par contre il serait nécessaire de faire des travaux d'entretien de la digue qui présente des fissures importantes.	11.4.1	<p>Les services de l'Etat chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques transmet à la CLE pour avis les dossiers de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement). Ils peuvent également solliciter l'avis de la CLE sur des projets soumis à Déclaration pour lesquels cet avis n'est pas exigé par la réglementation (articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement).</p> <p>L'avis de la Commission Locale de l'Eau n'a pas été sollicité concernant ce projet.</p>



ENQUÊTE PUBLIQUE

Projets portés par les syndicats de rivière ou l'Etat

Questions	Annotation	Réponse
Le non entretien classique du bief ou des boëlls amène un relèvement de la lame d'eau et par conséquent un engorgement des réseaux des eaux de pluies	11.3.2	L'ensemble de ces remarques relèvent d'actions opérationnelles et de la compétence des syndicats de rivière ou des propriétaires riverains. Ainsi il ne relève pas au SAGE de programmer les travaux du ru de Fleury, de rédiger les programmes d'entretien pluriannuels des berges ou des biefs, ni de résoudre les litiges entre association et syndicat de rivière.
Des zones sédimentaires pourraient être organisées économiquement et permettre de maintenir le niveau de la lame d'eau au niveau d'origine.	11.3.2	
L'entretien des berges de la Renarde qui est nécessaire n'est en fait pas fait ! »	11.6.2	
Rendre la Renarde à son cours originel va défigurer notre commune. Les ouvrages existants ne serviront plus. La végétation va envahir les berges. Qui les entretiendra ?	11.6.4	
Quid de la réouverture du ru de Fleury pour lequel un plan au 1/5000ème est présenté. L'association présente plusieurs projets de travaux concernant les divers ru sur la commune	11.10.2	
L'association fait état et détaille un nombre important de litiges qui l'oppose au SIVOA concernant la gestion et l'entretien de l'Orge, sans qu'aucun dialogue constructif n'ait pu, semble-t-il, s'établir.	11.11.2	

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projets portés par les syndicats de rivière ou l'Etat

Questions	Annotation	Réponse
La lutte contre les espèces invasives n'est pas prise au sérieux	11.14.1	La disposition CE.1 du SAGE a considéré l'importance de la lutte contre les espèces invasives. Ces actions sont du ressort des gestionnaires des cours d'eau, même en l'absence d'un SAGE.
La commune émet un avis défavorable au projet qui prévoit la création d'une station d'épuration à Villebon-sur-Yvette alors que cette commune a renoncé à ce projet et l'a supprimé de son PLU	11.5.1	Lors de rédaction des documents du SAGE, l'étude globale de ce projet était en cours. Ce projet a été retiré du PLU actuel de Villebon sur Yvette.
Elle souhaite que les rives de l'Orge soient entretenues par qui de droit. Elle s'inquiète des risques d'inondations causées par l'obstruction du lit de la rivière	11.3.1	L'entretien des rivières non domaniales est un devoir qui incombe aux riverains. Cependant, les syndicats de rivière peuvent se substituer aux riverains, par une Déclaration d'intérêt Général, lorsque cet entretien n'est pas correctement réalisé.
Il faudrait engager une réflexion sur la prolifération des moustiques	11.2.1	Cette thématique est une compétence du Conseil Général.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'un SAGE

Questions	Annotation	Réponse
Les objectifs de la CLE et de ce document sont trop modestes par rapport aux normes européennes	11.7.2	Le SAGE est compatible avec le SDAGE, lui-même répondant aux objectifs de la DCE et du bon état écologique des eaux.
L'association regrette le manque d'ambition des mesures préconisées pour atteindre les objectifs de retour au bon état écologique des eaux en 2015.	11.13.1	
Des délais de mises en conformité peu contraints	11.14.1	
Les prescriptions devraient être assorties de sanctions	11.7.2	Le SAGE est un document de planification, il n'a pas un rôle de police de l'eau.
Connaître qui fera respecter la durabilité des mesures prises et réalisées	11.8.1	Les collectivités ainsi que la police de l'eau devront faire respecter ces mesures.
Les mesures d'évaluations sont insuffisantes	11.7.2	Le tableau de bord est un document qui peut évoluer si des indicateurs supplémentaires s'avèrent nécessaires ou si des indicateurs s'avèrent non pertinents.
Souhaite que les association qui ont contribué au projet soient informées du projet validé	11.8.1	La diffusion/communication du SAGE sera faite une fois celui-ci approuvé.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'un SAGE

Questions	Annotation	Réponse
Un diagnostic incomplet	11.14.1	Le PAGD du SAGE ne présente qu'un résumé du diagnostic du SAGE. L'état des lieux révisé est disponible auprès de la cellule d'animation du SAGE, mais ne fait pas partie des pièces exigées réglementairement dans le dossier d'enquête publique.
Monsieur Ravet souhaite que les « anciens » soient consultés avant d'entreprendre des travaux	11.3.4	La Commission Locale de l'Eau est favorable à cette proposition. Les « anciens » peuvent apporter des connaissances de terrain indéniables.
Une série d'erreurs et/ou d'anomalie dans le plan présenté dans le dossier page 103/138 et souhaite des plans plus récents et non des plans périmés de plus de 15 ans.	11.10.1	La CLE prend note de ces informations qui permettront de corriger le SAGE.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Urbanisme

Questions	Annotation	Réponse
La construction d'habitations en zone inondable est autorisée mais mal contrôlée	11.6.1	En l'absence de SCOT, les PLU doivent être mis en compatibilité avec les objectifs du SAGE, dans un délai de 3 ans, une fois le SAGE approuvé. Afin d'aider les communes dans l'élaboration de leur PLU, un guide SAGE et documents d'urbanisme sera rédigé.
la zone N est soumise à aménagement sans autre précision ?	11.6.1	

Subventionnement

Questions	Annotation	Réponse
Les communes devraient être obligées de satisfaire à leurs obligations avant toute demande de subventions	11.7.2	Il n'est pas du ressort du SAGE que de décider des modalités et des conditions d'éligibilité aux subventions. Celles-ci sont établies par les différents partenaires : AESN, CG, CR...
Des coûts qui freineront les réalisations	11.14.1	La plupart des actions prévues par le SAGE devraient être éligibles aux subventions des différents partenaires.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure d'enquête publique

Questions	Annotation	Réponse
Monsieur Ziosi, conseiller municipal, déplore que de la commune n'ait pas signalé cette enquête lors du dernier conseil	11.1.1	La CLE regrette que la commune n'ait pas informé les élus de l'enquête publique pour la révision du SAGE Orge Yvette.
L'association déplore un affichage et une information totalement inexistante sur la commune	11.10.2	L'affichage et l'information lors de l'enquête publique ont été respectés.

Liens vers d'autres documents

Questions	Annotation	Réponse
Il faut insérer la charte du PNR	11.7.2	Le SAGE n'a pas pour vocation de reprendre et réécrire des plans, outils, mémoires ou réglementations.
Il faut intégrer le mémoire de Mme A. Reich du 28 septembre 2001		



REMARQUES DE LA DDT 91 ET DRIEE

PAGD

Ajout d'une nouvelle disposition . Enjeux EP ou In

Les mesures alternatives (haies, bandes enherbées, fascines...) permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, etc.) seront privilégiées.

Le pétitionnaire ne proposera des aménagements hydrauliques lourds visant à protéger les biens et les personnes des coulées de boues (type bassin de rétention des coulées de boues, etc.) qu'après avoir :

- examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
- proposé des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, etc.) ;
- démontré que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque.





MERCI DE VOTRE ATTENTION

**Cellule d'animation CLE Orge Yvette
1, RD 118**

91140 Villebon sur Yvette

Tel: 01 69 31 05 82

Mail: tiphaine.gourlay@orge-yvette.fr

Site web: <http://www.orge-yvette.fr>

AUTRES REMARQUES



REMARQUES DE LA CASQY

- Q.3. Diagnostics et Contrôles des raccordements au réseau d'assainissement collectif

La date de réalisation des contrôles et des mises en conformité des bâtiments publics pour prévu pour 2014. Etant donné le retard pris dans la procédure du SAGE il serait bon de réajuster ce délai!

- CE.5. Mise en place d'un règlement d'eau pour la gestion des étangs et rigoles sur la partie amont du bassin de l'Yvette

La CASQY gérant des bassins de rétention (Buisson, Gomberville, etc.), il serait pertinent qu'elle soit associée à l'élaboration d'un règlement d'eau pour la gestion des étangs et rigoles sur la partie amont du bassin de l'Yvette,



REMARQUES DU PNR

- CE.1. Préconisations visant la gestion du lit mineur et des berges, page 46

Sensibiliser les exploitants agricoles au maintien des bandes enherbées imposées par les 4e programmes d'actions pris en application de la Directive « Nitrates » :

- Bande enherbée obligatoire de 5m de chaque côté des cours d'eau
- Maintien d'un couvert végétal dans une bande de 10 m de large de part et d'autre du cours d'eau : herbe, haies, zones boisées ou tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles (notamment les talus).

